



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,  
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

**ARRETE n° 08 - 01917**

***PORTANT AUTORISATION DE CONSOMMER DES EXPLOSIFS DES RECEPTION pour la  
carrière située au lieu-dit « La Digue » au ROBERT***

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

Vu la loi n°79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n°80-1022 du 15 décembre 1980, pris pour l'application de la loi n°79-519 du 2 juillet 1979  
susvisée ;

Vu le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la  
détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :

- au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- à l'acquisition des produits explosifs ;
- au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- au marquage et identification des produits explosifs.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0673 du 28 février 2008 autorisant la société GRAVILLONORD à exploiter une  
carrière au lieu-dit « La Digue » sur la commune du ROBERT ;

Vu la demande en date du 27 mars 2008 par laquelle M. Christophe GOUYER agissant au nom et pour le  
compte de la société GRAVILLONORD, dont le siège social est situé au lieu-dit «Petit Galion» – 97231 LE  
ROBERT, sollicite l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière  
située au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du ROBERT;

Vu les documents annexés à ladite demande;

Vu le visa de la Brigade de Gendarmerie du ROBERT en date du 27 mars 2008;

Vu les résultats de l'étude d'estimation des distances de sécurité vis-à-vis des projections réalisée par la société NOBEL EXPLOSIFS du groupe SNPE;

Vu le rapport favorable de la DIRE n° EXP.08.341 du 20 mai 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### ARTICLE 1 - L'AUTORISATION

La société **GRAVILLONORD** dont le siège social est implanté au lieu-dit Petit Galion - 97231 LE ROBERT - ci-après dénommé « le bénéficiaire » - est **autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception**, sur le territoire de la commune du ROBERT, sur l'emprise du périmètre d'extraction de la carrière sise au lieu-dit « La Digue », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 08-0673 du 28 février 2008 et ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DÉLAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

### ARTICLE 3 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

**3.1- Les quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont, **pour la totalité de la durée de la présente autorisation** :

- 80 000 kg d'explosifs ;
- 38 000 mètres de cordeau détonant ;
- 5 400 détonateurs électriques.

Les **quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont, **pour une période journalière** :

- 1 497,6 kg d'explosifs ;
- 700 mètres de cordeau détonant ;
- 100 détonateurs électriques.

**3.2- Les fréquences maximales** de livraison de produits explosifs sont limitées à 2 expéditions maximales par semaine.

**3.3- Les quantités** de produits explosifs que le bénéficiaire **commande** à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

**3.3-** Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire **commande** à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, le chargement et la mise à feu devant respecter les plans de tir figurant à la demande et annexés au présent arrêté,
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

**3.4-** Les **personnes physiques responsables de l'utilisation des explosifs** à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1 sont:

- Titulaire : Monsieur CARRETTE Loïc, Société Martiniquaise de Déroctage, Boutefeu, titulaire d'une habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs n° 123 en date du 15 janvier 2007 ;
- Suppléant : Monsieur LEGRAND Christian, Société Martiniquaise de Déroctage, Directeur et Boutefeu, titulaire d'une habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs n° 122 en date du 15 janvier 2007 ;
- Suppléant : Monsieur LESNARD François, Société Blanchard, Directeur, titulaire d'une habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs n° 2544 en date du 26 novembre 2006.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité. Tout remplacement définitif du titulaire pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré sans délai par le bénéficiaire au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

**3.5-** Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente autorisation est **valide 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté**.

**3.6-** La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une **autorisation d'acquisition**, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**3.7-** Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. Les tirs de mines sont réalisés conformément aux plans de tir annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 4 - RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS**

**4.1-** Hors périmètre autorisé d'exploitation de la carrière :

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt exploité par la société GIE CROIX RIVAIL, sis à Rivière Salée (97215), au lieu-dit LAPALUN, jusqu'au lieu de mise en œuvre des explosifs et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses. Il ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Il donne lieu à information, par le transporteur, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents selon des modalités définies par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Le transport est assuré par la société CCPR dans le respect des conditions indiquées dans le dossier de demande, à savoir notamment : véhicule routier de marque RENAULT, genre CAM, type Mine : 52AFA7, N° de série VF652AFA000040355, doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés de moyens de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le lieu de mise en œuvre des produits explosifs.

**4.2-** Dans le périmètre autorisé d'exploitation de la carrière :

**4.2.1-** Prise en charge et garde des produits explosifs :

- b- **A partir de cet instant** et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1-, **ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent**, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.
- c- Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des bouteux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

#### 4.2.2- Transport et manutention :

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent:

##### "Article 10

*Les produits explosifs peuvent être transportés:*

- *Soit à bras ou à dos d'homme,*
- *Soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré,*
- *...*
- *soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.*

##### Article 11

1. *Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.*
2. *L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.*
3. *Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.*
4. *Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.*
5. *Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés:*
  - *à la conduite du moyen de transport,*
  - *à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3-4 ci dessus),*
  - *au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.*
6. *Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs. »*

## ARTICLE 5 - ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du bouteux à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et toute partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

## ARTICLE 6 - RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière ainsi que la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend à minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de **circonstances exceptionnelles**, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, l'exploitant, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DRIRE) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré à minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour « transport -retour » vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

## ARTICLE 7 - DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

**7.1-** La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause **effective ou supposée**, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4- **le plus rapidement possible**:

- aux services de (police / gendarmerie) compétente pour le site de la carrière,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, recherche et Environnement, (tél. : 05 96 70 74 74, Fax : 05 96 63 36 13),
- à l'exploitant du dépôt d'explosifs,

et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Sont notamment à considérer comme situation de détournement supposé de produits explosifs, le constat par la personne physique responsable citée à l'article 3.4 :

- a- d'un écart entre les quantités de produits explosifs mentionnées sur le titre d'accompagnement de la livraison, d'une part, et celles présentées effectivement à la livraison sur le site de la carrière, d'autre part ;
- b- tout retard du véhicule de livraison à la carrière, supérieur à deux heures par rapport à l'horaire annoncé par le fournisseur.

**7.2-** Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeux. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de la loi du 02 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, reproduction figurant en annexe au présent arrêté. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la loi précitée et notamment de son article 2. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

## ARTICLE 8 - REGISTRE

**8.1-** Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- le fournisseur des produits explosifs,
- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- les quantités utilisées journalièrement,
- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport-retour vers le dépôt du fournisseur,
- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant cinq ans.

**8.2-** En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année (N+1)**, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le bilan pour l'année (N)

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues,
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données,
- des déclarations opérées en application de l'article 7.

**8.3-** Le bénéficiaire de la présente autorisation adressera un avis de tir au Responsable Départemental de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement territorialement compétent au moins 24 heures avant chaque tir. Cet avis comportera les modalités des tirs et les quantités utilisées.

Copie en sera adressée à la station d'observation du MORNE ROUGE (fax 05.96.55.80.80) et au Maire du ROBERT.

## ARTICLE 9 INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DRIRE tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DRIRE.

## ARTICLE 10 PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

## ARTICLE 11 VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE.

## ARTICLE 12 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est **notifié au bénéficiaire**, à la personne physiques « responsable » titulaire et à son suppléant désignées à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : CCPR – Siège social : Immeuble Avantage – Dillon – 97200 FORT DE FRANCE, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous préfet de TRINITE, le Maire de la commune du ROBERT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ANTILLES GUYANE, le Responsable Départemental de la DRIRE de MARTINIQUE, le Colonel commandant des forces de Gendarmerie de la Martinique (2 exemplaires), le Chef du SIDPC, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et insérée au recueil des Actes administratif de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

**16 JUIN 2008**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



*Patrice LATRON*  
**Patrice LATRON**

